

# **Le pouvoir local face aux mutations au niveau de l'État en Tunisie postrévolutionnaire : contribution à l'étude du droit constitutionnel local**

Amel NJEHI, docteur en droit public  
Enseignante-chercheuse à l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse  
Membre du Laboratoire Biens, Normes, Contrats

**RÉSUMÉ** : Dans une Tunisie considérée comme très centralisée, l'étude du pouvoir local a longtemps été négligée. Depuis 1987 jusqu'au 2011, l'affaiblissement des structures locales de pouvoir, qu'il soit lié à la centralisation autoritaire ou bien à l'usure des mécanismes de cooptation des élites locales, a fortement contribué à la perturbation de l'équilibre politique du régime du Président BEN ALI. Cet affaiblissement a créé les conditions propices d'une renégociation en cours, autour du partage du pouvoir entre groupes sociaux et de leur accès aux ressources. Le vote d'une nouvelle Constitution en 2014 témoigne de cette redéfinition des relations de pouvoir entre les élites locales et l'État central en ce qu'elle institue, pour la première fois de l'histoire contemporaine de la Tunisie, le principe d'un pouvoir local élu et décentralisé. Aujourd'hui, avec la décentralisation, les collectivités locales sont devenues un enjeu de pouvoir cristallisant des moyens d'action beaucoup plus importants qu'avant, ouvrant des perspectives professionnelles nouvelles et transformant les pratiques des élites politiques locales. Mais malgré ces dernières réformes, le pouvoir des collectivités locales reste limité.

**MOTS CLÉS** : Pouvoir local, Constitution, décentralisation, transition démocratique, Tunisie post-révolutionnaire.

## INTRODUCTION

La révolution tunisienne, qui a vu le jour en janvier 2011, a été marquée par l'importance des contestations locales et la remise en cause de la gestion centralisée des territoires. Marginalisées et conscientes des limites sociales, économiques et politiques d'un modèle de développement dont elles ont été les victimes, les populations de ces régions décidèrent de ne plus se soumettre à l'autorité abusive d'un pouvoir politique qui les avait jusque-là délaissées. Décidés à en finir avec les injustices de l'ancien régime, les gouvernements qui se sont succédé depuis la révolution ont focalisé leurs discours sur la nécessité de lutter contre les inégalités territoriales en Tunisie, notamment en instaurant un nouveau système politique. Pour ce faire, une Assemblée constituante a été élue en octobre 2011 au suffrage universel direct pour préparer une nouvelle Constitution<sup>1</sup>.

Le type de processus constituant n'était pas encore celui que l'on connaîtra. La Tunisie s'orientait bien initialement vers une modification de la Constitution de 1959 et non vers la rédaction d'un nouveau texte. Ce n'est qu'en mars 2011 que la décision fut prise par le pouvoir exécutif d'organiser des élections en vue de mettre en place une Assemblée nationale constituante dont la mission consistera à élaborer l'actuelle Constitution de 2014. Mais, entre-temps, et sur le fondement du décret-loi n°2011-6 du 18 février 2011, ont été adoptées des dispositions relatives à la Constitution<sup>2</sup>.

La nouvelle Constitution, entrée en vigueur en janvier 2014, prône la décentralisation territoriale et offre à travers la constitutionnalisation de ce principe ainsi que d'autres principes directeurs tel que la gouvernance locale et l'autonomie une base solide pour l'affermissement des fondements de la régionalisation et de la démocratisation du pouvoir<sup>3</sup>. Cette réforme a fait consensus au sein de l'Assemblée nationale constituante. Les députés se sont très vite mis d'accord sur des principes tels que l'autonomie des régions et l'élection de représentant locaux.

Avec Bourguiba, la tentative de solution du problème local a résidé dans la mise en place d'un dispositif de paternalisme d'État. Cet État., qui promettait « *la joie de vivre* », s'est lancé dans des programmes d'infrastructure en matière de santé, de logement, d'éducation. Cette formule paternaliste a trouvé dans le parti unique (RCD) le moyen d'articuler les relations entre ces populations et les élites. Cela correspondait à une période bien précise qui était celle du développementalisme, en Tunisie<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup>La Commission de réforme politique, nommée en janvier 2011 et présidée par Yadh Ben Achour, devient partie intégrante du Conseil national de sauvegarde de la révolution et fut désignée, par décret du 18 février 2011, « *Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique* ». L'élaboration et la rédaction de la nouvelle Constitution ont formé l'axe principal du premier discours de Mustapha Ben Jaâfar le 22 novembre 2011, suite à son élection à la tête de l'ANC : « [...] *L'unique souveraineté est celle du peuple, c'est elle qui nous a réunis aujourd'hui après des élections libres et démocratiques ; par cette volonté, nous assumons la responsabilité de protéger la patrie et de veiller à ses intérêts. Cependant, notre mission essentielle est celle d'élaborer et de rédiger une nouvelle constitution pour une nouvelle Tunisie, instaurant ainsi une seconde république, démocratique et plurielle, qui consacre la dignité et les droits du citoyen, qui rompt avec le système de la tyrannie et de la corruption, et qui met en place les mécanismes susceptibles de concrétiser ces principes, afin qu'ils ne soient plus de simples slogans inscrits dans un document oublié [...]* ».

<sup>2</sup>Décret-loi n° 2011-6 du 18 Février 2011 portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, n°6, *JORT*, 2011, pp. 196-197.

<sup>3</sup>I. LABIADH, « Décentralisation et renforcement du pouvoir local : La Tunisie à l'épreuve des réformes institutionnelles ». Disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01293413>

<sup>4</sup>Bourguiba disait : « *Je veux que vous soyez convaincu que cet État c'est votre tribu, c'est la nation toute entière* ». Habib Bourguiba, discours du 3 décembre 1958, Ben Guerdan, cité par HIBOU Béatrice. *La formation asymétrique de l'État en Tunisie. Les territoires de l'injustice*, In, I. BONO, B. HIBOU, H. MEDDEB et M. TOZY (sous la dir.). *L'État d'injustice au Maghreb*. Recherches internationales, Karthala, 2015, p.121.

Avec Ben Ali, la formule a été également une formule de paternalisme d'État, mais dans un tout autre contexte qui était celui de la mondialisation libérale. Elle a consisté, pour l'essentiel, dans la mise en place de filets sociaux<sup>5</sup>. Malgré tout, l'État n'était plus à même de répondre véritablement aux besoins de la majorité de la population par des politiques publiques efficaces. Là encore, le parti jouait le rôle d'articulateur entre les deux types de sociétés<sup>6</sup>.

En Tunisie, la croyance selon laquelle le pouvoir politique est centralisé paraît solidement ancrée. Pour beaucoup, il semble aller de soi que les décisions se prennent à TUNIS ou que les politiques se déterminent dans les ministères. Aussi, l'État ferait trop souvent preuve d'un « jacobinisme »<sup>7</sup> qui n'aurait jamais cessé de le caractériser. Pourtant, depuis le début des années 1980, un processus de redistribution du pouvoir entre le centre et les périphéries est perceptible. En effet, au moment même où l'on a commencé à évoquer une mondialisation des économies, l'État tunisien s'est engagé dans une politique de décentralisation consistant à transférer des moyens juridiques, humains et financiers aux collectivités locales. Mais, malgré les réformes et la volonté de modernisation, les nouvelles procédures élaborées pour mettre en place une réforme de l'État, telle que fortement suggérée par la Banque mondiale et le FMI, n'ont pas incité à un transfert du pouvoir de décision du niveau central aux niveaux locaux<sup>8</sup>. Il ne s'agit pas non plus d'un transfert complet de responsabilités, d'autorités, de recettes et de ressources à des collectivités locales qui sont dotées d'une autonomie totale et reconnues comme des entités juridiques indépendantes.<sup>9</sup> Nous avons pu constater plutôt une soumission des collectivités locales et des administrations locales à la réglementation de l'État central qui définit leur rôle et leur autonomie<sup>10</sup>.

Au lendemain de la révolution, la classe politique, bien que divisée en différentes factions, s'est entendue pour entériner la voie d'une future décentralisation. Il s'agit donc d'une réforme majeure qui était devenue nécessaire pour consacrer le changement induit par la révolution. Cette réforme a donc pour objectif de mettre un terme à la division du pays et d'en finir avec la centralisation sans pour autant tuer le littoral, c'est-à-dire sans favoriser démesurément les régions de l'intérieur au détriment du cœur économique du pays<sup>11</sup>. En effet, la réforme consacre un changement d'envergure puisqu'elle confirme le principe de la libre administration des collectivités locales, ce

---

<sup>5</sup>Sur le lourd héritage centralisateur de la Tunisie sous Bourguiba et Ben Ali voir notamment, M. CAMAU, V. GEISSER, *Le syndrome autoritaire : politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Paris, Presses de Science Po, 2003. Aussi, M. CAMAU, V. GEISSER, H. BOURGUIBA, *La trace et l'héritage*, Paris, Karthala, 2004.

<sup>6</sup>F. BOBIN, « Tunisie : « Kais Saïed pose les jalons d'une orientation idéologique de type nationaliste arabe » ». Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/07/24/tunisie-kais-saied-pose-les-jalons-d-une-orientation-ideologique-de-type-nationaliste-arabe\\_6135964\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/07/24/tunisie-kais-saied-pose-les-jalons-d-une-orientation-ideologique-de-type-nationaliste-arabe_6135964_3212.html)

<sup>7</sup>Le jacobinisme est une doctrine politique qui défend la souveraineté populaire et l'indivisibilité de la République française. Il tient son nom du club des Jacobins, dont les membres s'étaient établis pendant la Révolution française dans l'ancien couvent des Jacobins à Paris.

<sup>8</sup>L'un des objectifs des institutions financières internationales était de limiter les prérogatives de l'État et de renforcer le rôle des acteurs privés. Pour ce faire, ces dirigeants ont engagé un vaste arsenal de réformes économiques : réforme monétaires, financières, fiscales et douanières, abolition progressive du contrôle des prix, réforme des codes d'investissement, privatisation d'entreprises publiques (etc.). Sur cette question, Voir, Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde*, éd. Economica, Paris, 1983, M-F. L'HERITAU, CH-CHAVAGNEUX, *Le Fonds Monétaire International et les pays du tiers-monde*, Paris, PUF, 1986.

<sup>9</sup>Sur l'histoire de la Tunisie, voir notamment, L. CHOUIKHA, E. Gobé, *histoire de la Tunisie depuis l'indépendance*, Paris, La Découverte, 2015. Aussi, J. DAKHLIA, *Tunisie, le pays sans bruit*, Paris, Actes Sud, 2011.

<sup>10</sup>Voir notamment, G. MARCOU, « L'administration territoriales en Tunisie et les enjeux de la décentralisation », in *décentralisation et démocratie en Tunisie*, (dir), H. BEN SALAH, G. MARCOU, Paris, L'Harmattan, 1998, H. LAROUCSI, « Politiques publiques et bonne gouvernance en Tunisie », *Mondes en développement*, 2009.

<sup>11</sup>J. SAYAH, *L'acte II de la Révolution tunisienne : La Constitution. Diversités*, l'Harmattan, 2015.

qui était impensable sous l'ancien régime. Désormais, les autorités locales : les communes, les régions et les districts<sup>12</sup> « *jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative ; elles gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration* »<sup>13</sup>.

La mise en place du pouvoir local conformément aux dispositions de la Constitution de 2014 constitue un outil essentiel pour rompre avec l'ancien régime qui engendre l'exclusion, la discrimination et la marginalisation. La réussite de ce projet sera un facteur important pour atteindre le développement intégral et intégré touchant toutes les catégories sociales et tout particulièrement grâce aux dispositions constitutionnelles qui incitent l'État à œuvrer pour la parité dans les instances élues, à garantir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et à renforcer la représentativité des jeunes.

Le code des collectivités locales créé de 2018 contient également tous les éléments essentiels de la décentralisation. Ce code entraîne de nombreux changements juridiques et consacrent les changements adoptés par la Constitution, dont le passage d'un contrôle à priori par un contrôle à posteriori. Cette modification majeure est l'une des plus importantes puisqu'elle garantit le principe de la libre administration en mettant fin aux ingérences du pouvoir central dans les prises de décisions au niveau local. Désormais, les collectivités peuvent mettre en œuvre les politiques qu'elles désirent sans avoir à attendre l'autorisation des autorités de tutelles.

En conséquence, le pouvoir local ne peut être conçu sans le replacer face à l'État, dont il apparaît largement dépendant et dont il constitue en fait un élément. En ce sens, le pouvoir local est une construction de l'État (I.). Ce caractère construit du pouvoir local implique dans un second temps de vérifier s'il se réduit à l'expression du pouvoir de l'État. Nous verrons que tel n'est pas le cas et que le pouvoir local permettant une expression différenciée de celui de l'État (II.).

## **I. Le pouvoir local, une construction de l'État**

Deux éléments tendent à permettre de soutenir que le pouvoir local est une construction de l'État. En premier lieu, il trouve sa source dans la Constitution (A.). En second lieu, ce sont les organes étatiques qui déterminent ses conditions d'expression (B.).

### **A. La constitutionnalisation du pouvoir local**

La décentralisation en Tunisie n'a pas été découverte au lendemain de l'indépendance. Elle aurait existé en tant que mode d'organisation locale dans la civilisation carthaginoise et en Tunisie romaine. Le fait communal remonte à 1858, date de la création de la première commune à Tunis. Après l'indépendance, la priorité était à la construction et à la consolidation de l'État au centre et à la périphérie, la décentralisation n'était pas parmi les priorités du gouvernement. La Constitution tunisienne de 1861<sup>14</sup> a ignoré les collectivités locales, alors même que la municipalité de Tunis était

---

<sup>12</sup>Les districts en Tunisie sont divisés en gouvernorats et en délégations.

<sup>13</sup>Article 132, chapitre 6 « De l'autorité locale », constitution tunisienne, 2014.

<sup>14</sup>Le mouvement des idées réformistes a été amorcé sous le règne d'Ahmed Bey (1837-1855) et a particulièrement intéressé le ministère de KHEREDINE (1873 à 1877). Convaincu du bienfondé des réformes imposées par l'Empire

déjà créée depuis 1858. De même, la Constitution de 1959 a ignoré les fondamentaux du pouvoir local. L'État s'est trouvé confronté à une société encore marquée par les phénomènes de tribalisme et de régionalisme. La construction d'un État solide était donc une nécessité<sup>15</sup>. La décentralisation et la démocratie locale n'étaient pas une priorité. Le passé tribal du pays et la volonté de mettre en place un État fort capable d'empêcher les divisions ont hypothéqué le statut constitutionnel de la décentralisation<sup>16</sup>.

La Constitution de 1959 comporte<sup>17</sup> un seul article se rapportant aux collectivités locales<sup>18</sup>. Cet article mentionne simplement que « *les Conseils municipaux et les Conseils régionaux gèrent les affaires locales, dans les conditions prévues par la loi* »<sup>19</sup>. L'unique amendement apporté à cet article a simplement ajouté aux collectivités citées « *les structures auxquelles la loi confère la qualité de collectivité locale* ». En l'absence de principes énoncés dans la Constitution, ce sont les textes législatifs<sup>20</sup> qui ont défini les modes de fonctionnement des collectivités locales<sup>21</sup>. Il est à noter à ce niveau que l'intention du constituant est de consacrer timidement la décentralisation et en tous cas, il ne semble pas avoir octroyé aux collectivités locales une quelconque liberté de gestion. Nulle part, le législateur n'énonce le principe d'une libre gestion. C'est peut-être la signification de la décentralisation dans notre pays qui explique, dans une certaine mesure cette situation. Ce modèle d'organisation administrative a été octroyé par le pouvoir central, il n'y a pas eu de revendication ni de lutte contre le centre. Pour cette raison, la décentralisation n'est pas conçue en termes d'opposition, de différence et d'autonomie mais plutôt en termes d'harmonisation et de conciliation<sup>22</sup>.

On peut remarquer à la lecture de l'article 59 que la Constitution est muette sur des questions aussi importantes que la notion de décentralisation, le chapitre VIII de la Constitution intitulé « *collectivités*

---

ottoman à la Régence de Tunis, KHEREDINE pense limiter par le droit, le pouvoir du monarque et protéger ainsi les libertés individuelles en pays d'Islam. Seule la constitution permettrait selon lui, la mise en place d'une monarchie constitutionnelle respectueuse des droits et libertés individuels. Seulement la loi fondamentale en pays d'Islam est d'essence divine et non humaine. La Constitution du 26 avril 1861, octroyée par le Sadok Bey institua une sorte de monarchie constitutionnelle. En 1864, cette Constitution fut suspendue et la Constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959 adoptée par une Assemblée nationale élue au lendemain de l'indépendance de la Tunisie en 1956. Elle a été aussi suspendue à partir du 15 mars 2011 suite à la Révolution de 2011. Dans ce sens, voir, I. SAOULI, « Naissance et évolution de la Constitution du premier juin 1959 » in R. BEN ACHOUR, J. GICQUEL (dir.), *Regards croisés sur les Constitutions tunisienne et françaises à l'occasion de leur quarantenaire*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, L. TEMIME BLILI, *Deys et Beys de Tunis, Sous le toit de l'Empire, 1666-1922*, Tunis, Editions Script, 2018, J. BESSIS, *Histoire de la Tunisie de Carthage à nos jours*, Paris, Tallandier, 2019.

<sup>15</sup>I. BEN HASSEN, « Constitution et pouvoir local », in, *Nouvelle constitution tunisienne et transition démocratique*, (dir), N. BACCOUCHE, E. DUBOUT, LexisNexis, Paris, 2015, p. 48.

<sup>16</sup>N. BACCOUCHE, « Constitution et pouvoir local », in, *Mélanges*, A.AMOR, Tunis, CPU, 2005, p. 7.

<sup>17</sup>BOURGUIBA était très influencé par la révolution française et les idées de General DE GAULLE. Sous le protectorat français, les valeurs libérales véhiculées par l'occupant sont progressivement assimilées par les élites nationalistes qui réclament une constitution pour la Tunisie. Le *Néo-Destour* estimait pourtant que l'élection au suffrage universel d'une Assemblée Constituante permettrait l'établissement d'un régime constitutionnel et par voie de conséquence, l'émancipation de la Tunisie. A l'époque, la volonté des Tunisiens en général et de Habib BOURGUIBA en particulier était de hâter la libération du pays.

<sup>18</sup>Contrairement à certaines Constitutions des pays arabes comme la Constitution algérienne, marocaine, égyptienne (etc.).

<sup>19</sup>Article 71.

<sup>20</sup>Exemple la Loi n°75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, *JORT*, 1975, p. 626. Loi n°89-11 du 4 février 1989 relative aux Conseil régionaux, *JORT*, 1989, p. 218.

<sup>21</sup>Y. TURKI, E. VERDEIL, « Tunisie, la Constitution (du Printemps) ouvre le débat sur la décentralisation », *Local Governments and Public Goods : Assessing Decentralization*, in, *the Arab World*, 2015, p. 17.

<sup>22</sup>S. HOUISSA-KCHOUK, « Les ressources humaines des collectivités publiques locales », in, *Décentralisation et démocratie en Tunisie*, (dir), H. BEN SALAH, G. MARCOU, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 139.

*locales* » n'utilise pas le terme pouvoir local. Le principe électoral en tant que modalité de sélection des responsables régionaux et locaux est occulté. Aussi, le principe de la libre administration et d'autonomie des collectivités locales n'est pas consacré. Aucune précision de la nature des rapports entre l'État et les collectivités locales. Aucun mot sur le contrôle.

La rareté des principes relatifs au pouvoir local dans la Constitution de 1959<sup>23</sup> nous montre l'absence de l'intérêt pour le local. Les pouvoirs publics demeurent défavorables à l'idée de reconnaître que les collectivités locales ont des intérêts distincts de l'intérêt national et même si le constituant et le législateur leur confient la charge de gérer leurs affaires, leur vision en la matière demeure restrictive. Aussi, ces perspectives, justifiées par la domination d'un régime centralisé autoritaire, dans les cellules de la politique publique tunisienne soit dans le service public, la gestion publique économique, sociale, et même culturelle. De ce fait, le sujet de la bonne gouvernance locale pose donc un problème théorique et en outre pratique.

La Tunisie a initié depuis le 14 janvier 2011 une nouvelle phase décisive de son histoire contemporaine avec confiance et optimisme quant à l'avenir grâce aux acquis avantageux et précieux de la révolution ainsi qu'à la volonté éclairée du peuple à son aspiration, à la liberté, au progrès et à la construction d'un avenir plus ambitieux. Le peuple tunisien est déterminé également à rompre avec le passé, à construire un système démocratique et à intensifier l'État de droit fondé sur la liberté, la justice et la citoyenneté dans toute la nation mais essentiellement à l'échelle locale<sup>24</sup>.

Afin de concrétiser ces larges ambitions, un ministère du Développement régional a été créé sous le gouvernement de transition et des commissions permanentes et spéciales ont été mises en place pour permettre aux élus d'écrire une nouvelle Constitution<sup>25</sup>. La commission pour les collectivités régionales et locales sera, quant à elle, chargée de rédiger un chapitre consacré au pouvoir local, qui sera intitulé « *de l'autorité locale* ». Il s'agit donc d'une des réformes majeures de la révolution<sup>26</sup>.

La nouvelle Constitution ouvre une nouvelle étape dans le processus de décentralisation en Tunisie. La première remarque à faire concerne le passage d'un seul article dédié aux collectivités locales dans la Constitution de 1959 à un chapitre entier dans la Constitution de 2014 auquel s'ajoute un article dans les principes généraux de la Constitution et qui rappelle l'engagement de l'État sur le chemin de la décentralisation. Cela prouve la prise de conscience des élites modernistes<sup>27</sup> de l'importance que revêt la question du développement régional et du partage du pouvoir.

Dès l'intitulé du chapitre VII de la nouvelle Constitution de 2014, les auteurs du nouveau texte suprême annoncent un changement radical de position à l'égard des collectivités locales. En effet, les dispositions relatives aux structures décentralisées se trouvent regroupées dans le chapitre « *le pouvoir local* ».

---

<sup>23</sup> C. DEBBASCH, *La République tunisienne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, coll. « Comment ils sont gouvernés », 1962, 206 p

<sup>24</sup>R. BEN ACHOUR, « La Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », *RFDC*, 2014, pp. 783-801.

<sup>25</sup>B. DAFFLON, G. GILBERT, « La démocratie locale en Tunisie. Analyse comparative de la démocratie participative dans le code des collectivités locales tunisien et de la situation de communes suisses francophones », Tunis, 14 septembre 2020, voir notamment, M. ABDMOULEH, « Le territoire tunisien à travers la Constitution de 2014 », *Maghreb-Machrek*, 2017, pp.101-120.

<sup>26</sup> I. LABIADH, *La Tunisie à l'épreuve de la territorialisation : réalités et perspectives du modèle de développement territorial*, Thèse, Université de Grenoble Alpes, 2017, p. 67.

Parler de « *pouvoir local* » présuppose une existence juridique des collectivités locales, distincte de celle du pouvoir central, existence qui se traduit par la reconnaissance de la personnalité juridique au profit de ces collectivités, de leur autonomie administrative et financière<sup>28</sup>. Parler de pouvoir local présuppose aussi la faculté offerte aux collectivités locales de gérer leurs intérêts locaux sur la base du principe de libre administration. Cette autonomie et cette libre administration sont soutenues par la légitimité électorale dont jouissent les autorités locales. L'article 133 de la constitution dispose que : « *Les collectivités locales sont dirigées par des Conseils élus. Les Conseils municipaux et régionaux sont élus au suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent. Les Conseils des gouvernorats sont élus par les membres des Conseils municipaux et régionaux. La loi électorale garantit la représentativité des jeunes dans les Conseils des collectivités locales* ». Pour consacrer et garantir ce principe de libre administration, un changement du contrôle des autorités de tutelles a été opéré. Ainsi, le contrôle a priori est remplacé par le contrôle a posteriori comme le prévoit l'article 138 de la Constitution : « *Les collectivités locales sont soumises, pour ce qui est de la légalité de leurs actes, à un contrôle à posteriori* ».

Enfin, à ces exigences administratives et économiques s'ajoutent des impératifs en termes de gouvernance. Pour y répondre, la démocratie représentative et participative a été consacrée au niveau local<sup>29</sup>. Par conséquent, les habitants occupent désormais une place privilégiée dans la gestion des affaires locales comme le confirme l'article 139 de la Constitution : « *les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la démocratie ouverte afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation des projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi* ».

La Loi organique du 9 mai 2018 relative au code des collectivités locales<sup>30</sup> contient l'essentiel de ces mécanismes donnant corps au Chapitre VII *Du pouvoir local* de la Constitution. Donnons l'exemple du référendum, les articles 31, 32 et 33 de ce code déclinent l'exercice du référendum ainsi que les conditions opérationnelles et la validité des résultats. Bien qu'incomplet, c'est sans doute le dispositif de démocratie participative le plus détaillé. La première précision concerne les intervenants : le président de la CL, le tiers des membres du conseil, le dixième des électeurs locaux mais avec une première restriction : dans ce cas il faut obtenir l'accord des 2/3 du conseil et aussi une première échéance : dans un délai ne dépassant pas 2 mois<sup>31</sup>. Le dispositif établit aussi la conséquence : *le résultat du référendum est obligatoire à condition que le taux de participation ne soit pas inférieur au tiers des électeurs inscrits*<sup>32</sup>. L'expression de cette obligation n'est pas claire tout au moins dans la version française du CCL et laisse planer un doute : le résultat du référendum est-il obligatoirement publié, ou bien est-il obligatoirement suivi et mis en œuvre ou bien les deux. Cela mériterait précision<sup>33</sup>.

Dans la pratique, jusqu'à présent, aucun référendum n'a été organisé par les collectivités locales.

---

<sup>28</sup>Article 132.

<sup>29</sup>Sur la démocratie participative, voir notamment K. BEN SALEM, *La bonne gouvernance locale*, mémoire, Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse, 2015, 260p. M. GOEHRS, « Budgets participatifs : s'approprier la dialectique de la gouvernance participative locale », *L'Année du Maghreb*, 2017, pp. 223-244.

<sup>30</sup>Loi organique n°2018-29 du 9 mai 2018 relative au code des collectivités locales, *JORT*, n°39, 15 mai 2018, pp. 1651-1716.

<sup>31</sup>Article 31.

<sup>32</sup>Article 33.

<sup>33</sup>M. PICARD, *La réforme de la décentralisation en Tunisie : entre espoir et incertitudes*, mémoire, université Grenoble Alpes, 2017, p. 35.

## B. Un pouvoir déterminé par l'État

En mentionnant la décentralisation dans la Constitution, le pouvoir Constituant a souhaité promouvoir un nouveau cadre, plus propice au pluralisme de l'action publique. Il a ainsi énoncé que l'organisation de la république est décentralisée avant d'en déduire une série d'éléments destinés à donner corps à cette construction. Cette manière de faire ne permet guère d'appréhender le champ de la décentralisation, les collectivités locales doivent respecter le principe de l'indivisibilité et l'unité de la république. L'article 14 de la Constitution de 2014 prévoit ainsi que « *L'État s'engage à soutenir la décentralisation et à l'adopter sur tout le territoire national dans le cadre de l'unité de l'État* ».

La forme unitaire de l'État consacrée par ce texte constitutionnel est incompatible avec une liberté illimitée des collectivités locales. Il en découle que ces collectivités ne peuvent disposer que d'une autonomie administrative et non politique. Elles sont mêmes interdites d'émettre des vœux et de délibérer sur des affaires à caractère politique<sup>34</sup>. Nous sommes alors au cœur d'une conception unitaire de l'État dont la décentralisation n'est qu'un modèle de partage du pouvoir entre le centre et la périphérie : « *la décentralisation est concrétisée par des collectivités locales...qui couvrent l'ensemble du territoire de la République conformément à un découpage déterminé par la loi...* ». Selon la lettre de cette disposition, les collectivités locales constituent les composantes de la république et en aucune manière des démembrements. Le principe de « *libre administration* » par des conseils élus ne fait point concurrence à la souveraineté nationale qui appartient au peuple et est exclusivement exercée par l'Assemblée du peuple.

Dans ce système, c'est l'État central qui reste le premier dans l'ordre des pouvoirs puisqu'il demeure la clé de voute du service de la nation. Il en résulte que les collectivités locales n'ont qu'une autonomie administrative et non politique. Ainsi, elles n'ont pas, en principe, de pouvoir législatif. Elles ne peuvent pas choisir leurs organisations, leurs compétences, leurs ressources ou leurs régimes électoraux. Ces choix sont de la compétence du législateur. En outre, dans cette conception de la décentralisation, seuls les pouvoirs publics centraux sont habilités à exprimer la volonté générale qui s'impose à toutes les personnes publiques et privées.

Pour l'exercice de leurs compétences, les collectivités locales disposent selon la nouvelle constitution d'un pouvoir réglementaire dans le domaine de leurs compétences<sup>35</sup>. Ce pouvoir réglementaire local n'a pas un rang égal au pouvoir réglementaire national exercé par le chef de l'exécutif. Ce pouvoir est résiduel, subsidiaire et subordonné par rapport à la réglementation nationale<sup>36</sup>. Elle ne leur permet pas d'intervenir dans le domaine de l'administration locale pour

---

<sup>34</sup>M. SAYARI, « Les collectivités locales dans la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 : observations sur le chapitre 7 intitulé : L'autorité locale », in, *Mouance du droit*, Études en l'honneur du Professeur Rafâa BEN ACHOUR, Tunis, 2015, pp. 45-67.

<sup>35</sup>Le conseil constitutionnel français dans sa décision du 17 janvier 2001 sur une loi relative à la Corse a posé une triple condition à cette reconnaissance d'un pouvoir réglementaire : qu'elle s'inscrive dans la limite des compétences dévolues à la catégories de collectivité en question, qu'elle ne puisse pas conduire à ce que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques dépendent des décisions de collectivité territoriales et ainsi puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de république, qu'elle respecte le pouvoir réglementaire de droit commun que l'article 21 de la constitution attribue au premier ministre ». M. THOUMÉLOU, *collectivités locales, quel avenir ?* Paris, La documentation française, 2011, p. 45.

<sup>36</sup>I. BEN HASSEN, *op, cit*, p. 56.

fixer des normes initiales et indépendantes des lois préexistantes ou pour préciser les conditions d'application d'une loi sans que celle-ci l'ait prévu. Ainsi la différence entre le pouvoir réglementaire national et le pouvoir réglementaire des collectivités locales est établie. Le premier est général et autonome, tandis que le second est lié et limité. L'acte réglementaire national peut être un acte d'application de la loi comme il peut être un acte pris en application de la loi. Alors que l'acte réglementaire local ne peut être qu'un acte pris en application de la loi<sup>37</sup>.

En effet, le principe de la libre administration interdit aux collectivités locales d'avoir un pouvoir normatif autonome. La souveraineté étant indivisible, elle appartient au peuple et non à une section de celui-ci. Seuls les organes de l'État, au premier rang desquels figure le législateur sont détenteurs de cette souveraineté. Les collectivités locales ne disposent que d'un pouvoir réglementaire administratif<sup>38</sup>.

## **II. Le pouvoir local, un pouvoir différencié de celui de l'État**

L'inscription constitutionnelle de la décentralisation joue comme un critère objectif de différenciation entre le pouvoir d'État et le pouvoir local. Si l'on admet ce point, il apparaît tout d'abord de voir quels sont les choix d'instituer le pouvoir local (A), et ensuite ses limites (B).

### **A. Le pouvoir local, quelle teneur ?**

Le choix d'instituer un pouvoir local constitue une réponse aux inégalités spatiales, économiques et sociales et à la prééminence du central sur le régional, compte tenu des traditions politiques et juridiques centralisatrices ancrées en Tunisie. Ainsi, le renforcement de l'autonomie des collectivités locales, à travers notamment le principe de libre administration et l'élargissement et l'approfondissement de leur champ d'intervention, par le biais du principe de subsidiarité, sont deux éléments clés qui traduisent le changement radical quant à la problématique des affaires locales.

Cette nouvelle approche vise à dépasser l'échec de l'expérience tunisienne en matière de décentralisation, dû notamment à l'hégémonie du niveau central déconcentré sur les processus décisionnels au niveau local. Le développement local souhaité doit s'inscrire dans un cadre de gouvernance qui obéit à une démarche ascendante, qui va du bas vers le haut, contrairement à l'approche classique. Les collectivités locales apparaissent désormais comme des acteurs incontournables dans les domaines traditionnels des services et d'infrastructures de proximité et en matière de développement socio-économique et d'aménagement du territoire. La décentralisation et le renforcement de la gouvernance locale sont ainsi des outils dont le but est d'élargir l'accès aux services, surtout pour les plus vulnérables, d'alimenter les valeurs d'une culture démocratique et de

---

<sup>37</sup>M. COMBEAU, *Les contrôles de l'État sur les collectivités territoriales aujourd'hui*, (dir), P. COMBEAU, L'Harmattan, 2007, p. 122

<sup>38</sup>H. YOUSFI, « Redessiner les relations État/collectivités locales en Tunisie : enjeux socio-culturels et institutionnels du projet de décentralisation », *Papiers de Recherche AFD*, 2017, p.60.

proposer des programmes et des projets susceptibles de générer un développement équilibré et égalitaire<sup>39</sup>.

On convient que, globalement, le pouvoir local a plusieurs effets positifs visant à améliorer l'efficacité du gouvernement, à réduire la corruption, à renforcer la relation entre les citoyens et l'État. Les responsables qui sont plus proches des citoyens par leur présence physique et qui vivent parmi eux sont mieux capables d'identifier leurs besoins, contribuant ainsi à rendre les services publics plus efficaces<sup>40</sup>. Il s'agit d'un cercle vertueux dans lequel une meilleure prestation de services plus transparente engendre des taux plus élevés de recouvrement d'impôts, conduisant à leur tour à plus de fonds dans les coffres pour fournir des services encore meilleurs.

Le pouvoir local semble remplir ainsi une fonction démocratique de contre-pouvoir. Un tel constat éclaire alors d'un jour nouveau la notion de libre administration des collectivités territoriales. On comprend tout d'abord mieux pourquoi le seul élément positif mentionné est l'origine élective des organes locaux. C'est en effet, elle qui les rattache à la sphère de la démocratie politique, puisque les organes des collectivités locales, organes territoriaux d'expression du pouvoir originaire, sont désignés par le peuple, conférant ainsi à la République ses fondements territoriaux. En ce sens, Michel Troper, dans une étude de la libre administration au regard de la théorie générale du droit, avait en effet affirmé que « *la libre administration est (...) un terme vague et vide, privé de référence, dont la fonction est de transposer au niveau administratif l'idéologie politique de la démocratie représentative* »<sup>41</sup>. Or, la libre administration des collectivités locales n'a pas simplement fonction de transposer l'idéologie politique de la démocratie représentative à l'échelon local, elle est un élément de la démocratie politique, à laquelle elle participe en tant que canal d'expression territorial du peuple. Ses références dépassent dès lors une simple analyse sémantique de la Constitution.

## B. Un pouvoir local affaibli

Malgré les changements depuis la révolution de 2011, le système politico-administratif reste très centralisé, avec des orientations pour la déconcentration aux dépens de la décentralisation. Pendant des décennies, les pratiques ont amplifié le caractère centralisé. On constate que la décentralisation est suscitée par le pouvoir central. La prise en charge du développement a toujours été une responsabilité qui relève prioritairement en Tunisie, de l'État et de ses structures territoriales déconcentrées et de ses relais spécialisés. Si les collectivités locales disposent de nombreuses compétences en matière de développement économique et social à leurs échelles territoriales

---

<sup>39</sup>Y. TURKI, E. VERDEIL, « Tunisie : la Constitution (du Printemps) ouvre le débat sur la décentralisation ». *LCPS*, 2015, p.22. Voir notamment, B. HIBOU, H. MEDDEB, H. MOHAMED, « La Tunisie d'après le 14 janvier et son économie politique et sociale, les enjeux d'une reconfiguration de la politique européenne », *Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme*, 2011, pp. 92-95.

<sup>40</sup>Y. TURKI, E. VERDEIL, « *La décentralisation en Tunisie* », mise en ligne le 13 mars 2014, consulté le 20 février 2018. Disponible sur : [https://f.hypotheses.org/wp/blogs.dir/144/files/2014/05/Turki\\_Verdeil\\_Décentralisation\\_Tunisie\\_final-PDF.pdf](https://f.hypotheses.org/wp/blogs.dir/144/files/2014/05/Turki_Verdeil_Décentralisation_Tunisie_final-PDF.pdf)

<sup>41</sup>M. TROPER, « Libre administration et théorie générale du droit. Le concept de libre administration », in J. MOREAU, G. DARCY, *La libre administration des collectivités locales. Réflexion sur la décentralisation*, Paris, Economica – P.U.A.M., Coll. « Droit public positif », 1984, p. 62.

respectives, elles n'occupent jamais la position de l'acteur prééminent à ce niveau<sup>42</sup>. La position secondaire des institutions de la décentralisation en matière de développement local s'inscrit très largement dans le cadre des équilibres généraux du système politico-administratif structurellement favorables à la déconcentration.

La diversité et l'importance des enjeux du développement pour l'État, empêchent de doter les collectivités locales d'une véritable fonction à ce niveau. Les collectivités locales ne peuvent se prévaloir d'une position autre que celle d'un opérateur important certes, mais toujours secondaire, par rapport aux opérateurs centraux et déconcentrés agissant sur l'espace régional et local. Même si les collectivités locales disposent de nombreuses compétences en matière de développement, le législateur ne leur a pas confié une véritable fonction de développement de leurs territoires respectifs. Elles participent certes par diverses actions à la promotion du développement économique de leurs localités, mais elles sont loin de pouvoir jouer un rôle significatif ou déterminant à ce niveau<sup>43</sup>. La fonction du développement économique, c'est-à-dire sa conception, son impulsion, son animation, son pilotage et son contrôle reste de la responsabilité de l'État, de ses antennes déconcentrées et de ses relais spécialisés. Les collectivités locales ne peuvent pas prétendre à impulser le développement, mais uniquement à l'accompagner et à soutenir l'effort de l'État et de ses institutions déconcentrées et spécialisées qui restent les principaux opérateurs à ce niveau, tant à l'échelle centrale, que régionale et locale<sup>44</sup>.

La décentralisation met donc en place un nouvel ordre juridique. Cependant, ce nouvel ordre, bien que consacré dans les textes, peine à voir le jour, ce qui crée une hausse du mécontentement populaire comme en témoigne les manifestations locales de 2015 et 2016. Par ailleurs, ce mécontentement est renforcé par les difficultés économiques et sociales, inévitables après une révolution mais qui n'ont pas été anticipées par la population. Elle nourrit donc une forme de ressentiment vis-à-vis des autorités qui est d'autant plus forte que les réformes promises peinent s'établir. Ce retard, imputable à certains problèmes postrévolutionnaires (terrorisme, difficultés économiques) est aussi le résultat des longs débats politiques et religieux qui ont paralysé l'assemblée lors de la rédaction de la nouvelle Constitution.

Dimanche 6 mai 2018 se sont tenues les premières élections municipales tunisiennes depuis la révolution de 2010-2011. Un peu plus de 5,3 millions d'électeurs, soit moins de 50 % des 11,3 millions de ressortissants tunisiens, ont été appelés à voter dans 4 552 bureaux de vote répartis sur tout le territoire. Elles sont les premières élections locales démocratiques de l'histoire tunisienne et se sont déroulées dans les 350 communes des 24 gouvernorats<sup>45</sup>. Souligné par l'ensemble des observateurs, le faible taux de participation constitue le premier enseignement de ce scrutin. Avec 35,6% de participation, ce sont 1 909 740 tunisiens qui se sont déplacés aux urnes. 1 802 695 bulletins ont formé le corps des suffrages exprimés (33,7%), soit une diminution par deux du

---

<sup>42</sup>CH. LOSCHI, « Dans quelles conditions les réformes de la gouvernance locale renforcent la diffusion du conflit ? Les effets indirects des réformes néolibérales en Tunisie », mise en ligne le 15 septembre 2014, consulté le 14 janvier 2018. Disponible sur : <http://irmc.hypotheses.org/1611>

<sup>43</sup>L. TARCHOUNA, *Décentralisation et déconcentration en Tunisie*, Thèse, FDSPT, 2005, p. 234.

<sup>44</sup>*Ibid*, p. 239.

<sup>45</sup>T. BLANC, I. CARPENTIER, « Elections municipales en Tunisie, territorialité du vote et enjeux de décentralisation ». Disponible sur : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/ERC-TARICA/halshs-02131479v1>

nombre de votants par rapport aux dernières législatives de 2014 (3 579 257 votants). Rapportés aux quelque 8 millions de tunisiens en âge de voter incluant les non-inscrits, le taux tombe à 23%<sup>46</sup>. Quatre hypothèses peuvent être avancées pour expliquer cette forte chute de la participation. La première est de façon évidente le climat général de défiance à l'égard de la classe politique. La lassitude des tunisiens vis-à-vis du débat national et du personnel politique, les difficultés économiques et sociales ainsi que le raidissement des positions entre « pro » et « anti » révolution ont fortement contribué à les détourner des urnes. La seconde explication se trouve probablement du côté d'une offre politique confuse. 2074 listes ont concouru dans les 350 communes du pays, soit six listes en moyenne par commune. Que ce soit du côté des 23 formations partisanes concurrentes en lice ou du côté de la multiplicité des listes « indépendantes », l'identification des électeurs à une offre politique claire n'est pas un exercice aisé. La troisième raison tient de toute évidence à l'incompréhension quant aux compétences politiques futures des communes. Celles-ci ayant été votées très tardivement, à dix jours du scrutin, un travail de communication à destination du grand public sur les rôles du maire et des conseils municipaux n'a pu être réalisé. Cette définition *in extremis* des règles du jeu a une incidence directe sur la quatrième clé d'analyse : la campagne des municipales n'a jamais réellement débuté et a été très faiblement mise en lumière ; les programmes politiques n'ont dans l'ensemble pas développé de propositions de politiques publiques locales<sup>47</sup>.

Sur le terrain, ces collectivités locales dénoncent de nombreux manquements. Des lois ont été promulguées dans le sens de la décentralisation, mais dans les faits, celle-ci n'existe pas. Cette ambition peine à se mettre en place, principalement en raison du manque de financements et d'encadrement des collectivités locales. Par exemple, le financement accordé aux municipalités a en effet fortement diminué entre 2018 et 2021, passant de 4% du budget de l'État à 2,75%. Les élus ne peuvent rien faire sans moyens.

La décentralisation peine par la suite à se mettre en place. D'une part, le code des collectivités locales n'a jamais été réellement appliqué. Le pouvoir et les responsabilités des conseils municipaux étaient compliquées et confuses. Par exemple, beaucoup de mairies demandaient systématiquement l'accord des gouverneurs pour toute décision prise, malgré que cela ne soit pas nécessaire. De plus, moins de la moitié des décrets gouvernementaux concernant les mairies ont été publiés. Ainsi, les mairies sont restées bloquées dans leurs propres compétences, avec peu de moyens, et très peu d'encadrement. Les autorités centrales et les politiques ne croyaient pas en la décentralisation et en sa capacité à mettre en place un développement local<sup>48</sup>.

## CONCLUSION

---

<sup>46</sup>Fondation Jean Jaurès, « Tunisie : une élection sans vainqueur. Analyse des élections municipales du 6 mai 2018 ». Disponible sur : <https://www.jean-jaures.org/publication/tunisie-une-election-sans-vainqueur-analyse-des-elections-municipales-du-6-mai-2018/>

<sup>47</sup>*Ibid.*

<sup>48</sup>N. ZRIBI, « La nouvelle constitution renforce-t-elle réellement le pouvoir local ? ». Disponible sur : <https://inkyfada.com/fr/2022/08/04/pouvoir-local-constitution-kais-saied-tunisie/>

*In fine*, il est à constater que la Constitution du 24 janvier 2014 marque une innovation singulière par rapport à la Constitution de 1959 qui se limitait à une simple reconnaissance des collectivités locales. Avec la Constitution de 2014, on passe d'une situation de pauvreté à une situation d'opulence constitutionnelle. Toutefois, malgré les changements obtenus, le pouvoir des collectivités locales reste très limité. Le professeur de droit Ridha JNAYAH est intervenu lors d'une journée d'étude sur le code des collectivités locales pour dire que la décentralisation était une fausse bonne idée. Il estime que son coût est exorbitant et qu'elle ne permettra pas d'améliorer le quotidien des tunisiens. Ridha JNAYAH avait affirmé qu'il ne voyait aucun intérêt à la décentralisation, dans un si petit territoire, dont plus de 60% n'est pas peuplé<sup>49</sup>.

Pour faire face à ces défis, aujourd'hui, dans le projet de nouvelle constitution, le Président Kais SAIED, souhaite mettre en quelques changements, comme la mise en place d'un conseil national des régions dont l'objectif principal est de permettre à ceux qui étaient complètement marginalisés et éliminés de participer à la prise de décision. C'est un projet qui résume la politique aux demandes de développement local. Il prévoit aussi de créer, au sein du Parlement, une chambre appelée le Conseil des régions et des districts, composée d'élus locaux et locales qui auront des liens avec le tissu économique et le développement de leurs régions<sup>50</sup>.

---

<sup>49</sup>K. BEN SAID, « Décentralisation. Que veut faire Saied des collectivités locales ? », mise en ligne, le 19 novembre 2021, consulté, le 13 octobre 2022, disponible sur : <https://lapresse.tn/115285/decentralisation-que-veut-faire-saied-des-collectivites-locales/>

<sup>50</sup>N. ZRIBI, « La nouvelle constitution renforce-t-elle réellement le pouvoir local ? ». Disponible sur : <https://inkyfada.com/fr/2022/08/04/pouvoir-local-constitution-kais-saied-tunisie/>

## BIBLIOGRAPHIE

- A. NJEHI, *L'interventionnisme économique public. Etude de droit comparé franco-tunisien*, Thèse, Université Lumière Lyon 2, 2018, 480p.
- A. SEDJARI, *Administration, gouvernance et décision publique*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- B. DAFFLON, G. GILBERT, « La démocratie locale en Tunisie. Analyse comparative de la démocratie participative dans le Code des Collectivités Locales tunisien et de la situation de communes suisses francophones », Tunis, 14 septembre 2020.
- B. HIBOU, H. MEDDEB, H. MOHAMED, « La Tunisie d'après le 14 janvier et son économie politique et sociale, les enjeux d'une reconfiguration de la politique européenne », *Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme*, 2011, pp. 92-95.
- H. BEN HASSEN, « Constitution et pouvoir local », in, *Nouvelle constitution tunisienne et transition démocratique*, (dir), N. BACCOUCHE, E. DUBOUT, LexisNexis, Paris, 2015, pp. 13-22.
- CH. LOSCHI, « Dans quelles conditions les reformes de la gouvernance locale renforcent la diffusion du conflit ? Les effets indirects des reformes néolibérales en Tunisie ». Disponible sur : <http://irmc.hypotheses.org/1611>
- *Fondation Jean Jaures*, « Tunisie : une élection sans vainqueur. Analyse des élections municipales du 6 mai 2018 ». Disponible sur : <https://www.jean-jaures.org/publication/tunisie-une-election-sans-vainqueur-analyse-des-elections-municipales-du-6-mai-2018/>
- G. MARCOU, « L'administration territoriales en Tunisie et les enjeux de la décentralisation », in *décentralisation et démocratie en Tunisie*, (dir), H. BEN SALAH, G. MARCOU, Paris, L'Harmattan, 1998, pp. 50-61.
- H. BEN SALAH, G. MARCOU, *Décentralisation et démocratie en Tunisie*, Paris, l'Harmattan, 1998. École National d'administration, *Le droit administratif Tunisien*, Tunis, CREA, 1975.
- H. BEN SALAH, *L'organisation administrative de la Tunisie*, Tunis, CREA, 1993.
- H. LAROUCSI, « Politiques publiques et bonne gouvernance en Tunisie », *Mondes en développement*, 2009, pp. 80-89.
- H. YOUSFI, « Redessiner les relations État/collectivités locales en Tunisie : enjeux socio-culturels et institutionnels du projet de décentralisation », *Papiers de Recherche AFD*, 2017, pp. 56-66.
- I. LABIADH, « Décentralisation et renforcement du pouvoir local : La Tunisie à l'épreuve des réformes institutionnelles ». Disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01293413>
- J. DAKHLIA, *Tunisie, le pays sans bruit*, Paris, Actes Sud, 2011.
- J. BESSIS, *Histoire de la Tunisie de Carthage à nos jours*, Paris, Tallandier, 2019.
- K. BEN SAID, « Décentralisation. Que veut faire Saied des collectivités locales ? ». Disponible sur : <https://lapresse.tn/115285/decentralisation-que-veut-faire-saied-des-collectivites-locales/>
- K. BEN SALEM, *La bonne gouvernance locale*, mémoire, Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse, 2015, 260p.
- L. CHOUIKHA, E. Gobé, *histoire de la Tunisie depuis l'indépendance*, Paris, La Découverte, 2015.

- F. BOBIN, « Tunisie : « Kaïs Saïed pose les jalons d'une orientation idéologique de type nationaliste arabe ». Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/07/24/tunisie-kais-saied-pose-les-jalons-d-une-orientation-ideologique-de-type-nationaliste-arabe\\_6135964\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/07/24/tunisie-kais-saied-pose-les-jalons-d-une-orientation-ideologique-de-type-nationaliste-arabe_6135964_3212.html)
- L. KRATOU, J. POIROT, « Les perspectives de la coopération économique décentralisée en Tunisie dans le cadre du développement durable », *Mondes en développement*, 2016, pp. 39-58.
- L. TARCHOUNA, *Décentralisation et déconcentration en Tunisie*, Thèse, FDSPT, 2005, 569p.
- T. BLANC, I. CARPENTIER, « Elections municipales en Tunisie, territorialité du vote et enjeux de décentralisation ». Disponible sur : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/ERC-TARICA/halshs-02131479v1>
- M. ABDMOULEH, « Le territoire tunisien à travers la Constitution de 2014 », *Maghreb-Machrek*, 2016, pp. 110-124.
- M. GOEHRS, « Budgets participatifs : s'approprier la dialectique de la gouvernance participative locale », *L'Année du Maghreb*, 2017, pp. 223-244.
- M. PICARD, *La réforme de la décentralisation en Tunisie : entre espoir et incertitudes*, mémoire, université Grenoble Alpes, 2017, p. 35.
- M. SAYARI, « Les collectivités locales dans la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 : observations sur le chapitre 7 intitulé : L'autorité locale », in, *Mouvance du droit, Études en l'honneur du Professeur Rafâa BEN ACHOUR*, Tunis, 2015, pp. 45-67.
- M. SAYARI, « Les collectivités locales dans la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 : observations sur le chapitre 7 intitulé : L'autorité locale », in, *Mouvance du droit, Études en l'honneur du Professeur Rafâa Ben Achour*, Tunis, 2015, pp. 45-67.
- N. BACCOUCHE, « Constitution et pouvoir local », in, *Mélange, A. AMOR*, Tunis, CPU, 2005, pp. 78-91.
- N. ZRIBI, « La nouvelle Constitution renforce-t-elle réellement le pouvoir local ? ». Disponible sur : <https://inkyfada.com/fr/2022/08/04/pouvoir-local-constitution-kais-saied-tunisie/>
- L. TEMIME BLILI, *Deys et Beys de Tunis, Sous le toit de l'Empire, 1666-1922*, Tunis, Editions Script, 2018.
- L. KRATOU, J. POIROT, « Les perspectives de la coopération économique décentralisée en Tunisie dans le cadre du développement durable », *Mondes en développement*, 2016, pp.30-48.
- R. BEN ACHOUR, « La Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », *RFDC*, 2014, pp. 783-801.
- R. JENAYAH, « Démocratie locale et transition politique en Tunisie », *Droit et Politique*, 2012, pp.401-411.
- Y. TURKI, E. VERDEIL, « Tunisie : la Constitution (du Printemps) ouvre le débat sur la décentralisation ». *LCPS*, 2015, p.22.
- Y. TURKI, E. VERDEIL, « *La décentralisation en Tunisie* », mise en ligne le 13 mars 2014. Disponible sur : [https://f.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/144/files/2014/05/Turki\\_Verdeil\\_Decimalisation\\_Tunisie\\_final-PDF.pdf](https://f.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/144/files/2014/05/Turki_Verdeil_Decimalisation_Tunisie_final-PDF.pdf)

